



L'OFFICIEL

L'OFFICIEL

secretariat@gard-lozere.fff.fr



N°31 du 29 Mars 2024

Le journal numérique du DISTRICT GARD-LOZÈRE de FOOTBALL

RAPPEL CLUBS FMI



Concernant les clubs responsables d'équipes pour la FMI

Il faut **absolument qu'un éducateur** soit renseigné pour chaque équipe, sinon les matchs n'apparaissent pas sur la tablette. (Dans Footclub)



abeille
ASSURANCES



M MONTI
SPORT

lozère
LE DÉPARTEMENT

 **COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS**

Procès-verbal n°30 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Lundi 25 mars 2024
À :	19h00 – en visio
Présidence :	M. Bernard BERGEN,
Présents :	Mme Christie CORNUS. MM. Fabien AKKERMANS, Gerald BETTANCOURT,
Absent (e)s excusé (e)s :	MM., Damien JURADO, David MIDDIONE, Jean-Christophe MORANDINI, Sauveur ROMAGNOLE, Patrick VANDYCKE.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 29 et 28 disciplinaire du 18 mars 2024

DOSSIERS EN SUSPENS

Séniors D3 poule C

Dossier n°2023/2024-CSR- 0173

Match n° 26296989 : US PEYROLAISE 1 – JS CHEMIN BAS D'AVIGNON 2 du 25/02/2024

[Voir PV Disciplinaire](#)



U15 FEM. A 8 D1

Dossier n°2023/2024-CSR- 0245

Match n° 27725021 : FC BAGNOLS PONT 1 – FOOT TERRE DE CAMARGUE 1 du 02/03/2024

La Commission,
Reprenant le dossier en suspens,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courriel officiel de FOOT TERRE DE CAMARGUE reçu le 7/03/2024 demandant à la commission de faire évocation sur l'équipe de FC BAGNOLS PONT 1,
Pris connaissance des explications écrites de FC BAGNOLS PONT reçu par courriel officiel le 20/03/2024
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF,

Article - 187 Réclamation - Évocation

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Agissant sur le fondement de l'article 160 des règlements généraux de la FFF,

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

1. (...)

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

(...)

Lecture faite de l'ensemble des feuilles de match de l'équipe de FC BAGNOLS PONT 1 en première et deuxième phase U15 FEMININES A 8,

Considérant que 4 mutées maximum dont une hors période sont inscrites sur les feuilles de match,

Dit que l'équipe FC BAGNOLS PONT 1 n'est pas en infraction avec l'article 160 des règlements généraux de la FFF,

Dit la demande d'évocation non fondée,

Confirme le résultat acquis sur le terrain,



Débit : 55 euros à FOOT TERRE DE CAMARGUE pour droit d'évocation

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Féminines

U12 INTER DISTRICT GARD/HERAULT

Dossier n°2023/2024-CSR- 0246

Match n° 27752980 : GC LUNEL 21 – O. ALES 31 du 09/03/2024

La Commission,
Reprenant le dossier en suspens,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courrier de l'éducateur de l'O. ALES reçu 12/03/2024,
Pris connaissance du courriel de l'arbitre officiel de la rencontre reçu le 21/03/2024
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 83 des règlements généraux du District Gard-Lozère :

« Article - 83 – Abandon de terrain

Si un club quitte délibérément le terrain en cours de rencontre, il sera réputé battu par pénalité, sans préjuger des conséquences sportives et financières qui en découlent. »

Considérant l'Article 128 des RG de la FFF stipulant que :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Considérant qu'à la 37^{ème} minute, l'éducateur de l'équipe de O. ALES 31 a demandé à l'arbitre d'arrêter la rencontre et qu'il a délibérément demandé à ses joueurs de quitter le terrain,

Considérant que l'arbitre a mis fin à la rencontre,

Considérant qu'à ce moment de la rencontre, le score était de trois (3) à zéro (0) en faveur de GC LUNEL 21,

Dit match perdu par pénalité à l'équipe de O. ALES 31 sur le score de 3 à 0 pour GC LUNEL 21

Transmet le dossier à la Commission Foot Animation

SENIORS COUPE ANDRE GRANIER

Dossier n°2023/2024-CSR- 0248

Match n° 27984278 : SC ST MARTIN DE VALGALGUES 1 – EF VEZENOBRES CRUVIERS 1 du 10/03/2024

La Commission,
Reprenant le dossier en suspens,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de la réserve d'avant match inscrite sur la feuille par le capitaine de EF VEZENOBRES CRUVIERS portant sur la qualification et la participation des joueurs BENHAMANA Yassine licence 2543219983 et BOUGOURZI Sabry licence 2545734012, confirmée par courriel officiel reçu le 10/03/2024 pour la dire recevable,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des dispositions des articles 82 et 89 des Règlements Généraux de la FFF,

« Article - 82 Enregistrement

1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P..
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclub. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. (...)

« Article - 89

Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.

Compétition	Délai de qualification
Compétitions L.F.P.	Le joueur est qualifié 2 jours après l'envoi de son dossier à la L.F.P. (le délai est porté à 4 jours en cas d'encadrement du club par la DNCG)
Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District	Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence
Coupe de France	Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France

Pris connaissance des fichiers de la Ligue Occitanie de Football,

Sur la situation du joueur BENHAMANA Yassine licence 2543219983 de SC ST MARTIN DE VALGALGUES :

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur BENHAMANA Yassine licence 2543219983 doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 19/02/2024
- Considérant le joueur BENHAMANA Yassine licence 2543219983, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 19/02/2024 en faveur du club de SC ST MARTIN DE VALGALGUES, était en conséquence qualifié à compter du 24/02/2024 en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Sur la situation du joueur BOUGOURZI Sabry licence 2545734012 de SC ST MARTIN DE VALGALGUES :

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur BOUGOURZI Sabry licence 2545734012 doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 02/02/2024
- Considérant le joueur BENHAMANA Yassine licence 2543219983, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 02/02/2024 en faveur du club de SC ST MARTIN DE VALGALGUES, était en conséquence qualifié à compter du 07/02/2024 en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique.



Dit que les joueurs BENHAMANA Yassine licence 2543219983 et BOUGOURZI Sabry licence 2545734012 de SC ST MARTIN DE VALGUALGUES étaient qualifiés pour participer à la rencontre en rubrique,

**Dit la réserve d'avant match non-fondée,
Confirme le score acquis sur le terrain,**

Débit : 30 euros à EF VEZENOBRES CRUVIERS pour droit de confirmation de réserve d'avant-match (art. 36 RG District)

Transmet le dossier à la commission des compétitions Séniors

SENIORS FEM A 8 D2

Dossier n°2023/2024-CSR- 0249

Match n° 27725502 : SC ST MARTIN DE VALGALGUES 1 – ALL FIVE ACADEMIE 1 du 10/03/2024

La Commission,
Reprenant le dossier en suspens,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de la réserve d'avant match inscrite sur la feuille par la capitaine de ALL FIVE CODOGNAN portant sur la qualification et la participation de la joueuse ROZIER Maelys licence 9603171495, confirmée par courriel officiel reçu le 11/03/2024 pour la dire recevable,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des dispositions des articles 82 et 89 des Règlements Généraux de la FFF,

« Article - 82 Enregistrement

1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P..
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclub. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. (...)

« Article - 89

Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.



Compétition	Délai de qualification
Compétitions L.F.P.	Le joueur est qualifié 2 jours après l'envoi de son dossier à la L.F.P. (le délai est porté à 4 jours en cas d'encadrement du club par la DNCG)
Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District	Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence
Coupe de France	Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France

Pris connaissance des fichiers de la Ligue Occitanie de Football,

Sur la situation de la joueuse ROZIER Maelys licence 9603171495 de SC ST MARTIN DE VALGALGUES :

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence de la joueuse ROZIER Maelys licence 9603171495 doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 07/02/2024
- Considérant la joueuse ROZIER Maelys licence 9603171495, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 07/02/2024 en faveur du club de SC ST MARTIN DE VALGALGUES, était en conséquence qualifiée à compter du 12/02/2024 en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Dit que la joueuse de la joueuse ROZIER Maelys licence 9603171495 de SC ST MARTIN DE VALGALGUES étaient qualifiés pour participer à la rencontre en rubrique,

**Dit réserve d'avant match non-fondée,
Confirme le score acquis sur le terrain,**

Débit : 30 euros à ALL FIVE ACADEMIE pour droit de confirmation de réserve d'avant-match (art. 36 RG District)

Transmet le dossier à la commission des compétitions Féminines

DOSSIERS DU JOUR

SENIORS D1

Dossier n°2023/2024-CSR- 0252

Match n° 26272341 RC GENERAC 1 -FC BAGNOLS PONT 1 du 17/03/2024

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courriel officiel de RC GENERAC reçu le 19/03/2024,



Demande des explications écrites à FC BAGNOLS PONT sur la participation et la qualification du joueur JOURDAN Loris licence 2546797324 à la rencontre en rubrique, susceptible d'avoir participé au même championnat de départementale 1 avec une autre équipe de la poule au cours de la saison 2023/2024,

Pour le jeudi 28/03/2024 dernier délai.

Met le dossier en suspens.

U12/U13 D3 poule B

Dossier n°2023/2024-CSR- 0253

Match n° 27714824 : ES LE GRAU DU ROI 1 – FC VAUVERT 2 du 16/03/2024

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courriel officiel de ES LE GRAU DU ROI reçu le 19/03/2024,

Demande des explications écrites à l'arbitre officiel de la rencontre sur le motif de l'arrêt,

Pour le jeudi 28/03/2024 dernier délai.

Met le dossier en suspens.

SENIORS D4 poule C

Dossier n°2023/2024-CSR- 0254

Match n° 26879751 : FC TAVEL 1 – FC CANABIER 2 du 17/03/2024

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance des courriels officiels de FC CANABIER reçu le 18/03/2024,

Demande des explications écrites à l'arbitre bénévole de la rencontre sur le motif de l'arrêt de la rencontre et le score au moment de l'arrêt de la rencontre,

Pour le jeudi 28/03/2024 dernier délai.

Met le dossier en suspens.

U17 D2 poule B

Dossier n°2022/2023-CSR- 0255

Match n°26527913 : OC BELLEGARDE 1 – O. MAS DE MINGUE 1 du 17/03/2024

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,



Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF :

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

(...)

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.,
Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. (...) »

Considérant que l'équipe de OC BELLEGARDE 1 s'est retrouvée à moins de huit joueurs la 57^{ème} minute de jeu, alors que le score était de 11 buts à 0 en faveur O. MAS DE MINGUE 1,

Dit match perdu par pénalité à OC BELLEGARDE 1,

Confirme le score acquis sur le terrain de 11 buts à 0 en faveur O. MAS DE MINGUE 1

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Jeunes.

SENIORS D3 poule D

Dossier n°2023/2024-CSR- 0256

Match n° 26273618 : GC UCHAUD 2 – FC RODILHAN 1 du 17/03/2024

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de GC UCHAUD 2 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à GC UCHAUD 2,

Débit : 100 euros à GC UCHAUD pour forfait

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors

U15 D2 poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 0257

Match n° 26669708 : FOOT TERRE DE CAMARGUE 1 – SC ST MARTIN DE VAGALGUES 1 du 16/03/2024



La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courriel officiel de SC ST MARTIN DE VALGALGUES reçu le 15/03/2024,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- *Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)*

2- *Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.*

3- *En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.*

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de SC ST MARTIN DE VAGALGUES 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à SC ST MARTIN DE VAGALGUES 1,

Débit : 80 euros à SC ST MARTIN DE VAGALGUES pour forfait

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes.

SENIORS D3 poule B

Dossier n°2023/2024-CSR- 0258

Match n° 26273046 : EJP GRAND COMBIEN 1 – ES SUMENE 2 du 17/03/2024

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courriel officiel de l'ES SUMENE reçu le 17/03/2024,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- *Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)*

2- *Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.*

3- *En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.*

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de ES SUMENE 2 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à ES SUMENE 2,



Débit : 100 euros à ES SUMENE pour forfait

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors

SENIORS D4 poule C

Dossier n°2023/2024-CSR- 0259

Match n° 26879754 : FC BAGNOLS ESCANAUX 2 – ENT. S. ROCHEFORT SIGNARGUES 2 du 17/03/2024

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

- 1- *Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)*
 - 2- *Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.*
 - 3- *En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.*
- Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.*

Considérant que l'équipe de ENT. S. ROCHEFORT SIGNARGUES 2 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à ENT. S. ROCHEFORT SIGNARGUES 2,

Débit : 80 euros à ENT. S. ROCHEFORT SIGNARGUES 2 pour forfait

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors

U12/U13 D4 poule B

Dossier n°2023/2024-CSR- 0260

Match n° 27714889 : NIMES MET. FEM. – OM PONTIL PRADEL 1 du 16/03/2024

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courriel officiel de OM PONTIL PRADEL reçu le 15/03/2024,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

- 1- *Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)*



- 2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.
Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.
Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de OM PONTIL PRADEL 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à OM PONTIL PRADEL 1,

Débit : 30 euros à OM PONTIL PRADEL 1 pour forfait

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Football d'Animation.

Prochaine séance

- Lundi 08 avril 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,
Bernard BERGEN**

**La Secrétaire de séance,
Christie CORNUS**



COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Procès-verbal n°4 de la Commission du Statut de l'Arbitrage

Réunion du : Du lundi 25 mars 2024

À : 9h30 – DGL

Présidence : M. Christian BOUTADE

Présents : M. Claude BOUILLET, Stéphan BROCCQ, François ESPADA, Alain MAZON, Sauveur ROMAGNOLE.

Excusés : Mme Elisabeth COLLAVOLI.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 97.1 du règlement intérieur du District).

APPROBATION PV

Approbation des PV N° 2 du 25 Septembre et N° 3 du 11 octobre 2023.

Rappel de l'article 48 du Statut de l'Arbitrage

Article 48 -- Situation au 29 février

1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Footclubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.
2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 31 août.
L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.
3. Avant le 30 septembre, les Ligues ou Districts informent les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres requis, qu'ils sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 29 février, des sanctions prévues aux articles 46 et 47. Cette information se fait par lettre recommandée ou par courriel avec accusé de réception et doit donner lieu à une publication sur le site internet de la Ligue ou du District.
La date limite de dépôt de candidature est laissée à l'initiative des Ligues.
4. Le candidat ayant réussi la théorie avant le 29 février est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.
5. Avant le 31 mars, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 28 février en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives encourues en application de l'article 47.
6. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.

Article 49 -- Situation définitive au 15 juin

1. La situation des clubs est revue au 15 juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.
2. Avant le 30 juin, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 15 juin, en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives prononcées en application de l'article 47.
3. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.



Liste des nouveaux arbitres stagiaires avec leur club d'appartenance pour la saison 2023-2024

Stagiaires reçus à l'examen de la cession de formation du 20 au 24 octobre 2023. (23)

Nom	Prénom	Club représenté
2547247158 - AZZIMANI	Rayan	526898 - O.C.REDESSAN
2546989955 - BATOUW	Zakaria	521138 - NIMES LASALLIEN
2547745514 - BELLAFDIL	Brahim	521050 - A.S.DE CAISSARGUES
2548193445 - BENGHALIA	Milhan	503353 - ST.O.AIMARGUES
2546310258 - BONAL	Lucas	517866 - GALLIA C. D'UCHAUD
9603602198 - BOUVEUR -	Enzo	581851 - A.S.VERSOISE
9603248533 - DEVERITE	Gabriel	553703- ETOILE SPORTIVE THEZIEROISE
2547761420 - DOUBINGER	Marius	531238 - ET.S.DE ST JEAN DU PIN
2548253797 - DURAND	Sohan	553703 - ETOILE SPORTIVE THEZIEROISE
2546730533 - DUVERNEUIL	Noa	517866 - GALLIA C.D'UCHAUD
2547502293 - EL TAZI	Riad	521148 - E.S.BARJACOISE
9604413606 - GORSKI	Hugo	521052 - A.S.St PRIVAT
2548183499 - HASSAR	Yassir	521138 - NIMES LASALLIEN
KADOURI	Walid	Licence arbitre non demandée et non validée.
2548387044 - KENANES	Shahinez	750342 - FOOT FEMININ NIMES métropole Gard
2548138650 - LIMDIGHRI	Ghais	521050 - A.S.DE CAISSARGUES
9603829579 - MATHIEU	Gabin	519114 - U.S.PUJOLAISE
2547238040 - NATTE	Clement	549600 - F.C.CANABIER
9602336435 - PELLIER CHRISTOFOLI	Teo	514959 - GAZELEC S. GARDOIS
2548135856 - SANS	Alban	521138 - NIMES LASALLIEN
2546742259 - VIALA	Dorian	A.S.ST CHRISTOL LEZ ALES
2547315582 - VICHERY BASSIER	Morgan	521138 - NIMES LASALLIEN
9604732034 - ZENASNI	Mohamed	521138 - NIMES LASALLIEN

Stagiaires reçus à l'examen de la cession de formation du 02 Décembre 2023 (12)

Nom	Prénom	Club représenté
2545968390 - AMERAOUI	Liam	503320- -U.S.SALINIERES AIGUES MORTES
2546585353 - AZIL	Seif Nour	525106 - S.C.ST MARTIN DE VALGALGUES
2548492611 - BEGEL	Leslie	503265 - GALLIA C.QUISSACOIS
2547370112 - BELHAJIENE	Ilyas	552832 - OLYMPIQUE MAS DE MINGUE
2544455347 - FERREIRA DE OLIVEIRA	Anderson	520116 - UNION SPORTIVE GARONNAISE
2547116108 - HAKIKI	Abdelkader	503320 - U.S.SALINIERES AIGUES MORTES
1411075188 - HATROUF	Rani	581698 - MOUSSAC F.C
2546020503 - MOUSSA	Nassim	582358 - OLYMPIQUE DE GAUJAC
2545569424 - OUADGHIRI	Ismael	581232 - ENT.SPORTIVE PAYS D'UZES
2547847663 - TOULI	Nahchyr	552832 - OLYMPIQUEMAS DE MINGUE
2543890558 - VAN DER LINDE	Loic	503320 - U.S.SALINIERES AIGUES MORTES
2544889584 - ZAITOUN	Abdel Rahman	500257 - ST.ST BARBE LA GRAND COMBE



Stagiaires reçus à l'examen de la cession de formation du 13 au 16 Février 2024 (22)

Nom	Prénom	Club représenté
2547726090 - ABBAOUI	Saad	503237 - F.C.VAUVERDOIS
9604796294 - ADDI	Sohaib	517872 - AV.S.ROUSSONNAIS
2546951808 - BAUTISTA	Mathys	561066 - ALL FIVE ACADEMIE
BENGATTAT	Samir	Licence arbitre non demandée et non validée
BOUAIOUNE	Bilal	Licence arbitre non demandée et non validée
2548087727 - CHERRAK	Imram	520116 - UNION SPORTIVE GARONNAISE
CHIKH BEKADA	Nadir	Licence arbitre non demandée et non validée
2548139027 - DOUAYAR	Amine	517872 - AV.S.ROUSSONNAIS
EL AABED	Wassim	Licence arbitre non demandée et non validée
2546739578 - EL MERABET	Nassim	540548 - ET.S.ARAMONAISE
2547400802 - EHANNO	Rafael	503265 - GALLIA C.QUISSACOIS
2547185805 - JOKSIC	Christinne	503029 - O.ALES EN CEVENNES
KABADOU	Yanis	Licence arbitre non demandée et non validée
MICHEL	YANIS	Licence arbitre non demandée et non validée
2547066859 - PUYBAREAU	Axel	553703 - ETOILE SPORTIVE THEZIEROISE
9604554346 - ROBICHON	Romane	517885 - U.S.MONOBLETOISE
2546677887 - SAUMET	ETHAN	581698 - MOUSSAC F.C
2548058377 - SEUX	Yohan	517866 - GALLIA.D'UCHAUD
TABARY	Mathis	Licence arbitre non demandée et non validée
9604443605 - TABBI	SWAN	553073 - O.ST HILAIRE/LA JASSE
2546620394 - TESTE	Lucas	535852 - R.C.ST LAURENT DES ARBRES
ZAROUAL	Youssef	Licence arbitre non demandée et non validée

Stagiaires reçus à l'examen de la cession des 10/17/24 février 2024 (5)

Nom	Prénom	Club représenté
ATATOU	Hamza	Licence arbitre non demandée et non validée
2544125146 - CHAIB	Sofiane	503320 - ST.O.AIMARGUES
DERRADJS	SAMI	Licence arbitre non demandée et non validée
2545620349 - KACIMI	Lucas	590128 - C.A.BESSEGEOIS
2546176671 - NACIRI	Mehdi	511921 - S.C.ANDUZIEN

Note de la CDSA : 62 arbitres stagiaires pour le GARD-LOZERE, ont été admis aux examens, dont 51 licences arbitres validées, qui compteront dans l'effectif du club pour la saison 2023-2024, **sous réserve d'avoir effectué leur quota de matchs au 15 juin 2024.**

Article 41 du Statut de l'Arbitrage, et de l'Article 11 des Règlements généraux du DISTRICT.

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les Clubs participant aux compétitions officielles. Conformément aux dispositions de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les Clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur



- Départemental 2 : 1 arbitre.
- Départemental 3 : 1 arbitre.

Nombre de matchs à effectuer afin qu'un arbitre puisse représenter le club : 20 matchs

Arbitres stagiaires : 10 matchs - au prorata temporis

Examen de la situation des clubs au 29 Février 2024 - Article 41- 46-47-48-49 du Statut de l'Arbitrage

La Commission,

Considérant que la situation de tous les Clubs de District a été examinée à partir de la date limite de l'examen de régularisation du 29 Février 2024,

Rappelant aux Clubs qu'ils doivent s'assurer tout au long de la saison que leurs arbitres sont bien en activité, notamment en consultant leurs désignations sur Foot-clubs, et qu'ils ne peuvent en aucun cas invoquer l'ignorance de la situation de leurs arbitres,

Pris connaissance des listes d'arbitres du District Gard-Lozère,
Après vérification et étude au cas par cas de la situation de tous les clubs,

ARRÊTE, sous réserve de procédures en cours, la liste des Clubs en infraction, à savoir n'ayant pas le nombre d'arbitre imposé par le Statut de l'Arbitrage au 29 Février 2024 comme suit :

SANCTIONS SPORTIVES ET FINANCIERES

--Clubs en infraction, à savoir n'ayant pas le nombre d'arbitres imposé par le Statut de l'Arbitrage au 29/02/2024.

1. Clubs de District

Les sanctions sportives sont applicables à toute la saison 2024/2025.

L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 29 février,

Au 15 juin les sanctions sportives et financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

a. Première année d'infraction

En plus des sanctions financières, par arbitre manquant variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première du club (article 46) le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et **de deux unités pour le Football à 11.**

Cette mesure est valable pour toute la saison 2024-2025.

Clubs en infractions	Niveau de l'équipe 1	Nombre d'arbitres à fournir	Nombre d'arbitres manquants	Sanctions financières	Mutations autorisées en 2024-2025
523063 – U.S PEYROLAISE	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	50 €	4 dont 2 HP max
553328 – EJP GRAND COMBIEN	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	50 €	4 dont 2 HP max
561189 – FC VACQUEROLLES	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	50 €	4 dont 2 HP max
519042 – U.S.A.CANAULOISE	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	50 €	4 dont 2 HP max

b. Deuxième année d'infraction

En plus des sanctions financières, (amende par arbitre manquant variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première du club (article 46), le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et **de quatre unités pour le Football à 11**. Cette mesure est valable pour toute la saison.

Cette mesure est valable pour toute la saison 2024-2025.

Clubs en infractions	Niveau de l'équipe 1	Nombre d'arbitres à fournir	Nombre d'arbitres manquants	Sanctions financières	Mutations autorisées en 2024-2025
500257 – ST.BARBE LA GRAND COMBE	Séniors D 1	2 arbitres dont 1 majeur ZAITOUN Abdel rahman (majeur)	1 arbitre	120 X 2 = 240	2 dont 2 HP max
581412 – A.S DE SOMMIERES	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	50 X 2 = 100 €	2 dont 2 HP max
560494 – FC BAGNOLS ESCANAUX	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	50 X 2 = 100 €	2 dont 2 HP max
560266 – S.C DE BROUZET LES ALES	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	50 X 2 = 100 €	2 dont 2 HP max
519631 – A.S.LE COLLET DE DEZE	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	50 X 2 = 100 €	2 dont 2 HP max

c. Troisième année d'infraction

En plus des sanctions financières, (amende par arbitre manquant variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première du club, article 46), le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction, article 47).



En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin 2024, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du paragraphe ci-dessus, **ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place**, article 47.

Cette mesure est valable pour toute la saison 2024-2025.

Club en infraction	Niveau de l'équipe 1	Nombre d' arbitres à fournir	Nombre d' arbitres manquants	Sanctions financières	Joueurs « mutations » autorisées en 2024-2025	Interdiction d' accession à la division supérieure
--------------------	----------------------	------------------------------	------------------------------	-----------------------	---	--

Néant. Aucun club.

PROCHAINE REUNION

- . Date à définir

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président de séance
Christian BOUTADE

Le Secrétaire de séance
Claude BOUILLET



COMMISSION DES CHAMPIONNATS SENIORS

Procès-verbal N°32 de la Commission des Compétitions Seniors

Réunion du :	Jeudi 28 Mars 2024
À :	14h00
Présidence :	M. Jean-Marie ROUFFIAC
Présents :	Mme Cendrine MENUJER Mr Jean-Pierre RIEU, Mr Patrick AURILLON, Mr LUGUEL Claude,
Excusé :	Mr Pierre Jean JULLIAN

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@occitanie.fr.)

Seuls les courriels identifiés avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le district.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessous énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf. ART 17.1 du règlement intérieur du District).

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La Commission approuve le PV N° 31 de la réunion du Jeudi 21 Mars 2024.

COUPE ANDRE GRANIER

Match: 27984278

S.C. ST MARTIN VALG. / E.F. VÉZENOBRES CRUV. DU 10/03/2024

Suite à la décision de la Commission des statuts et règlements PV N°30 du 25/03/2024, c'est l'équipe de **S.C. ST MARTIN VALG.** qui est qualifiée pour les ½ Finale de la Coupe ANDRE GRANIER.

La rencontre N°28083472 **F.C. CANABIER / S.C. ST MARTIN VALG.** se jouera le 31/03/2024 sur le terrain de ST VICTOR LA COSTE.

La rencontre N°28083456 **U.S. PEYROLAISE / F.C. VAL DE CÈZE** est fixée le **Lundi 01/04/2024 à 16h00** (Accord des deux clubs)



MISE A JOUR DU CALENDRIER

DEPT 2 Poule A

La rencontre N°26272619 FC LANGLADE (D2) / EF VEZENOBRES CRUV. (D2) du 03/03/2024 est reprogrammée le 31/03/2024 à 15h00 sur le stade de LANGLADE.

Dépt 3 Poule C

La rencontre N°26644574 FC MOUSSAC 2 (D3) / PUJAUT reprogrammée le 31/03/2024 est avancée au 27/03/2024 à 20h00 sur le terrain de MOUSSAC. (Accord des deux clubs)

Dépt 3 Poule C

La rencontre N°26273346 US GARONS 2 (D3) / F.C BAGNOLS ESCANAUX (D3) reprogrammée le 31/03/2024 est avancée au 30/03/2024 à 17h00 sur le stade LEO LAGRANGE à BAGNOLS. (Accord des deux clubs)

HOMOLOGATIONS

Dépt 3 Poule B

Match: 26273046

E.J.P. GRAND COMBIEN (D3) / ES SUMENOISE 2 (D3) du 17/03/2024

ES SUMENOISE 2 (D3) Battu par forfait

Dépt 3 Poule D

Match: 26273609

ET. S. THÉZIÉROISE (D3) / R.C GENERAC 2 (D3) du 10/03/2024

R.C GENERAC 2 (D3) Battu par pénalité

Dépt 3 Poule D

Match: 26273618

GC. UCHAUD 2 (D3) / FC RODILHAN (D3) du 17/03/2024

GC. UCHAUD 2 (D3) Battu par forfait

Dépt 4 Poule C

Match: 26879738

FC F.C FC BAGNOLS ESCANAUX 2 (D4) / RC SAUVETERRE (D4) du 25/02/2024

FC BAGNOLS ESCANAUX 2 (D4) Battu par pénalité

Dépt 4 Poule C

Match: 26879754

FC BAGNOLS ESCANAUX 2 (D4) / ENT.S ROCHEFORT S. 2 (D4) du 17/03/2024

ENT.S ROCHEFORT S. 2 (D4) Battu par forfait

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président

Mr Jean Marie Rouffiac

Le Secrétaire de séance

Mme Cendrine MENUJER



COMMISSION DES JEUNES

Procès-verbal n°33 Commission des Compétitions Jeunes.

Réunion du :	Jeudi 28 Mars 2024
À :	10H00 au District GARD LOZERE
Présidence :	M. Bernard BARLAGUET
Présent(e)s :	MRS. Jean Pierre RIEU. Patrick AURILLON. Emile HOURS. Jean Marie TASTEVIN. Denis LASGOUTE. Stéphane BROCCQ
Absent excusé :	MR Emile HOURS

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La Commission approuve le procès-verbal N°32 du 28 Mars 2024.

MODIFICATIONS RENCONTRES

U14/U15 D3 POULE A

ES BARJAC/US MONOBLET du 31.03.2024 aura lieu le samedi 13.04.2024 à 15H30 sur les installations de BARJAC (accord des deux équipes)

U14/U15 D2 POULE B

ES THEZIERS/RC GENERAC Du 07.04.2024 aura lieu sur les installations de MONTFRIN (le terrain de THEZIERS reste impraticable du 2 au 20.04.2024).

RETOUR CSR

U16/U17 D2 POULE B

OL MAS DE MINGUE/FC CHUSCLAN LAUDUN du 10.03.2024

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

U18/U19 D1

RC SAUVETERRE/ST BEAUCAIRE du 09.03.2024

Dit match perdu par pénalité à SAUVETERRE



U14/U15 D2 POULE A

FOOT TERRE DE CAMARGUE/ST MARTIN DE VALGALGUES du 16.03.2024

Dit match perdu par forfait à SAINT MARTIN DE VALGALGUES

INFOS CLUBS

Les deux dernières journées des championnats par catégorie :

U18/U19 A ET B

Samedis 4 et 25 Mai 2024

U16/U17 A ET B

Samedis 4 et 25 Mai 2024

U16/U17 D2 A, B et C

Dimanche 12 et 26 Mai 2024

U14/U15 D1 A ET B

Dimanches 5 et 26 Mai 2024

U14/U15 D2 A ET B

Dimanches 5 et 26 Mai 2024

U14/U15 D3 A, B et C

Dimanche 5 et 26 Mai 2024

U14 TERRITOIRE GARD/HERAULT

Dimanche 12 et 26 Mai 2024

ANNEE DE TRANSITION

**En raison de la refonte des championnats jeunes à compter du 01.07.2024,
Aucune demande de changement de date quel que soit le motif NE SERA ACCEPTEE même si aucune incidence n'apparaît
dans le classement POUR LES DEUX DERNIERES JOURNEES DE CHAMPIONAT**

Seuls les horaires pourront être modifiés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président,
Bernard BARLAGUET

Le secrétaire de séance,
JP RIEU



COMMISSION FOOTBALL D'ANIMATION

Procès-verbal n°24 de la Commission Foot Animation

Réunion du :	29/03/24
À :	10h
Présidence :	Mr. Didier CASANADA
Présents :	Mmes Nadine GRECO, Martine JOLY Mrs Daniel OLIVET, Jean Pierre RIEU, Denis LASGOUTE, Sauveur ROMAGNOLE
Absents excusés :	
Assiste à la Réunion :	Mme Bernadette FERCAK

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom, Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (art 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation des procès-verbaux

La commission approuve le procès-verbal N° 23 du 22/03

Rappel

UTILISATION DE LA FMI

LE RESULTAT DE L'EQUIPE QUI A REMPORTE LES DEFIS DOIT ETRE NOTE SUR LA FEUILLE FMI DANS LA PARTIE "OBSERVATION".

Beaucoup de clubs ne le font pas : ATTENTION au moment des classements.

En cas de disfonctionnement utiliser une feuille de match papier ainsi que le tableau « Rapport FMI » dûment remplis, qui vous ont été envoyés par mail, et à télécharger dans Footclub ainsi que le site du DISTRICT.

Championnat U12/U13



Beaucaire FC : Rencontres U12/U13 11H00

Retour CSR

Dossier n°2023/2024-CSR- 0260

Match n° 27714889 : NIMES MET. FEM. – OM PONTIL PRADEL 1 du 16/03/2024

Dit match perdu par forfait à OM PONTIL PRADEL 1.

Dossier n°2023/2024-CSE- 0226

Match n°27714426 : O FOURQUES – BEAUC JONQUIERES du 02.03.24

Dit match perdu par pénalité à FC BEAU JONQU sans en reporter le bénéfice à O. FOURQUES.

FMI

RAPPEL AU CLUBS : concernant les clubs responsables d'équipes pour la FMI

Dans FOOTCLUB : Il faut **absolument qu'un éducateur** soit renseigné pour chaque équipe, sinon les matchs n'apparaissent pas sur la tablette.

Championnat U12

Beaucaire FC : Rencontres U12 11H00

Retour CSR

U12 Inter District

Dossier n°2023/2024-CSR- 0246

Match n° 27752980 : GC LUNEL 21 – O. ALES 31 du 09/03/2024

Dit match perdu par pénalité à l'équipe de O. ALES 31 sur le score de 3 à 0 pour GC LUNEL 21

Foot Animation - U10 à U10/U11

Nîmes OI : PI U10 et U10/11 14H00

Beaucaire FC : Début des PI U10 et U10/11 9H30

Pour la rotation 4 et 5 en U10 et U10/U11 les clubs qui n'utiliseront pas le FAL seront amendées de 25€

Foot Animation - U6 à U8/U9

Beaucaire FC Début des plateaux 13h30

Les Plateaux à Trèfle se joueront le samedi à 13h30 de U6 à U8/U9

Pour la rotation 4 en U8 et U8/U9 les clubs qui n'utiliseront pas le FAL seront amendées de 25€

Les feuilles de plateaux U6 et U6/U7 doivent impérativement envoyées à la commission

Les clubs qui ne feront pas parvenir leurs feuilles de plateaux pour contrôle seront amendées de 25€

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président
Didier CASANADA

La Secrétaire de Séance
Nadine GRECO



Aigues-Mortes fait face dans l'adversité

Lunel est décidément la bête noire d'Aigues-Mortes cette saison. Après cinq victoires lors des cinq premières journées, c'est contre les Héraultais que les Saliniers avaient concédé leur première défaite de la saison (3-2).

Ce dimanche, alors qu'ils avaient la possibilité de rester tout près du leader narbonnais et de prendre quelques distances avec les Lunellois, les Aigues-Mortais ont été surpris chez eux, craquant dans le temps additionnel (1-3).

Du coup, les voilà à la troisième place de cette poule A de Régional 1, rejoints pas la réserve de Nîmes Olympique à quatre points de Narbonne, le premier, et à deux de Lunel, le nouveau dauphin.

Précision d'importance : les hommes de Yohan Borg comptent un match en retard qu'ils devront jouer à la maison face à Fabrègues, ce dimanche 31 mars. A six journées de la fin, sept pour Aigues-Mortes avec ce match en retard, le suspense est à son comble dans cette compétition. A signaler que les Gardois recevront quatre fois, dont le leader narbonnais pour trois déplacements.

Finir premier est une chose, monter en N3 en est une autre. Ce privilège sera accordé au vainqueur des barrages qui concerneront le premier de chacune des trois poules de R1 après un mini-championnat. Autant dire que le marathon n'est pas terminé.

Yoahn Borg se félicite déjà d'être là. *« Après la descente, l'objectif n'était pas de parler de montée, mais de remettre la machine en route. Quand on voit comment certaines équipes reléguées comme nous galèrent, à l'image de Balma et Bagnols, je me dis qu'on est déjà parvenu à inverser la dynamique et je tire un grand coup de chapeau à mes joueurs »*, lance l'entraîneur salinier qui doit faire face aussi à une situation assez ubuesque pour un club qui joue les premiers rôles au plus haut sommet la ligue Occitanie. *« On n'a pas de terrain pour s'entraîner. On est obligé d'aller à Lunel. On travaille contre vents et marées. C'est parfois épuisant et le mérite des joueurs n'en est que plus grand »*, poursuit l'entraîneur dont c'est la 13e saison au club.

En cette fin de saison, Aigues-Mortes est aussi en course en coupe Gard-Lozère. C'est une bonne habitude pour ce club vedette des années 2000 dans cette épreuve. Il est tenant du titre et a remporté six fois l'épreuve dont cinq fois depuis 2011. Pour les demi-finales, il est le seul club de ligue encore en lice. Le 14 avril, il se déplacera à La Grand Combe (D1) pour tenter de se qualifier pour la neuvième finale de son histoire. *« Dans cette compétition, dans le respect du règlement, je veille à aligner des joueurs de la réserve. Notre parcours n'en est que plus valorisant »*, conclut Yohan Borg.

Fin de l'Officiel...